



Original : anglais

N° ICC-01/14-01/18

Date : 13 septembre 2019

Date de la version publique expurgée : 3 février 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme la juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE *LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET
PATRICE-ÉDOUARD NGAÏSSONA***

Version publique expurgée

Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins d'application de
mesures d'expurgation non standard en application de la règle 81-2

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Mylène Dimitri
M^e Peter Robinson

Le conseil de Patrice-Édouard Ngaïssona

M^e Geert-Jan Alexander Knoops

Les représentants légaux des victimes

M^e Abdou Dangabo Moussa
M^e Elisabeth Rabesandratana
M^e Yaré Fall
M^e Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

M. Dmytro Suprun

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

La Section de l'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II de la Cour pénale internationale rend la présente décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins d'application de mesures d'expurgation non standard en application de la règle 81-2.

I. Rappel de la procédure

1. Le 28 juin 2019, la Chambre a rendu la première décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de ne pas communiquer l'identité de plusieurs témoins et d'appliquer des mesures d'expurgation non standard (« la Première Décision relative aux mesures d'expurgation »), qui énonce les principes directeurs régissant la non-communication d'informations, y compris les mesures d'expurgation à prendre en application de la règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)¹.

2. Le 3 septembre 2019, la Chambre a rendu la décision relative à la requête de la Défense aux fins de prorogation du délai de dépôt de l'inventaire des preuves et à des demandes connexes, ordonnant au Procureur de communiquer à la Défense, au plus tard le 13 septembre 2019 à 16 heures, toutes les demandes d'assistance déposées par le Procureur pour obtenir les relevés de téléphonie mobile visés dans le document de notification des charges et ses annexes (« la Décision du 3 septembre 2019 »)².

3. Le 10 septembre 2019, la Chambre a reçu la requête urgente de l'Accusation aux fins d'application de mesures d'expurgation non standard en application de la règle 81-2 (« la Requête »)³.

4. Le 11 septembre 2019, la Défense d'Alfred Yekatom a déposé sa réponse à la Requête (« la Réponse »)⁴.

II. La Requête et la Réponse

5. Le Procureur demande, conformément à la règle 81-2 du Règlement, l'autorisation d'appliquer des mesures d'expurgation non standard aux informations que contiennent les trois demandes d'assistance que la Chambre lui a ordonné de

¹ ICC-01/14-01/18-232-Conf-Exp (une version confidentielle expurgée est aussi disponible, voir ICC-01/14-01/18-232-Conf-Red).

² ICC-01/14-01/18-315-Conf, par. 64 à 69, p. 26 et 27.

³ ICC-01/14-01/18-329-Conf-Exp (avec annexes A à C confidentielles, *ex parte* ; une version confidentielle expurgée est aussi disponible, voir ICC-01/14-01/18-329-Conf-Red).

⁴ ICC-01/14-01/18-332-Conf.

communiquer dans la Décision du 3 septembre 2019. Il soutient que ces mesures sont nécessaires afin d'empêcher que soit compromise l'enquête sur les crimes qui auraient été commis par la Séléka (« l'enquête sur la Séléka »). [EXPURGÉ].

6. La Défense d'Alfred Yekatom s'oppose à la Requête et soutient qu'« [TRADUCTION] il faudrait mettre fin à l'utilisation constante que fait l'Accusation de l'enquête qu'elle mène sur la Séléka depuis cinq ans pour ne pas communiquer des informations à la Défense ».

III. Examen par la Chambre

7. La présente décision est classifiée « confidentiel, *ex parte* » car elle fait référence à l'existence et, de manière succincte, au contenu de documents qui ont été déposés sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur et à la Section de l'aide aux victimes et aux témoins » et conservent ce statut. Compte tenu du principe d'équité de la procédure vis-à-vis de la Défense, la présente décision est partagée avec elle, bien que sous une forme confidentielle expurgée. La Chambre considère que les références faites à ces documents confidentiels et *ex parte* dans la présente décision s'imposent en raison du principe de motivation des décisions de justice. Ces références, limitées au strict minimum, ont été faites sans compromettre les intérêts en jeu ni aller à l'encontre de l'objectif même de la classification des documents.

8. La Chambre renvoie aux articles 61 et 67 du Statut de Rome, aux règles 77 et 81 du Règlement et à l'article 8 du Code de conduite professionnelle des conseils. Elle renvoie en outre aux principes énoncés dans la Première Décision relative aux mesures d'expurgation, en particulier au sujet des mesures d'expurgation à prendre en application de la règle 81-2 du Règlement⁵.

9. Pour les motifs qui suivent, la Chambre estime que les mesures d'expurgation que le Procureur propose d'appliquer aux demandes d'assistance, telles qu'énoncées dans les annexes A à C de la Requête, sont justifiées en application de la règle 81-2 du Règlement.

10. Premièrement, la Chambre estime qu'il existe un risque objectivement justifiable de nature à compromettre l'enquête que mène actuellement le Procureur sur

⁵ ICC-01/14-01/18-232-Conf-Red, par. 19 à 23.

la Séléka si [EXPURGÉ] venaient à être communiqués à la Défense. À ce propos, elle note que la communication de tels renseignements révélerait l'orientation et les cibles de l'enquête sur la Séléka [EXPURGÉ]. La communication de ces renseignements à la Défense risquerait de compromettre l'enquête en cours car ils pourraient — délibérément ou par inadvertance — être transmis par les suspects en l'espèce ou par des sources de la Défense sur le terrain [EXPURGÉ]. La Chambre rappelle à cet égard les conclusions auxquelles elle est parvenue dans la Première Décision relative aux mesures d'expurgation au sujet de la situation instable qui perdure sur le terrain en République centrafricaine⁶.

11. Deuxièmement, la Chambre estime que les mesures d'expurgation proposées sont nécessaires car il n'existe pas de mesures moins contraignantes qui pourraient écarter ou réduire le risque de préjudice pour l'enquête sur la Séléka.

12. Troisièmement, la Chambre considère que les mesures d'expurgation proposées ne sont ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense car : i) elles ne se rapportent pas à [EXPURGÉ] sur lesquels le Procureur se fonde dans le Document de notification des charges ; ii) la Défense aura accès aux informations pertinentes que contiennent les demandes d'assistance ; et iii) ces mesures sont limitées.

13. À la lumière de ce qui précède, la Chambre autorise le Procureur, en application de la règle 81-2 du Règlement, à appliquer aux demandes d'assistance les mesures d'expurgation proposées dans la Requête et exposées dans ses annexes A à C à celle-ci. Cette autorisation s'étend aussi à toute traduction des demandes d'assistance concernées et aux métadonnées y afférentes.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

FAIT DROIT à la Requête,

ORDONNE au Procureur d'évaluer en continu le risque de préjudice pour les enquêtes en cours ou à venir et d'informer immédiatement la Chambre de tout changement de la situation actuelle susceptible de justifier la modification de la présente décision, et

⁶ ICC-01/14-01/18-232-Conf-Red, par. 40.

ORDONNE à la Défense de garder confidentielles les informations communiquées et de veiller à ce qu'elles ne soient pas portées à la connaissance de tiers ou du public.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Juge président

/signé/

Mme la juge Tomoko Akane

/signé/

M. le juge Rosario Salvatore Aitala

Fait le lundi 3 février 2020

À La Haye (Pays-Bas)